

(2) Dès qu'une telle motion est présentée, la Chambre ne peut être ajournée tant qu'il n'en a pas été disposé et, après que le ministre en a exposé les motifs, M. l'Orateur peut permettre qu'elle fasse pendant une heure l'objet d'un débat, à la suite de quoi il doit immédiatement la mettre aux voix sans amendement ni autre débat. Si 10 députés qui s'y opposent ou plus se lèvent, M. l'Orateur doit estimer que la motion a été retirée.

(3) La suspension permise en vertu du présent article du Règlement ne peut pas viser une délibération non spécifiquement prévue dans la motion présentée sous le régime du présent article.

Après débat, du consentement unanime, ladite motion est retirée et l'ordre est abrogé.

Le Bill C-251, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, est étudié de nouveau en comité plénier et, après avoir fait rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger à nouveau plus tard aujourd'hui.

Du consentement unanime, la Chambre revient à l'appel des *Motions*, en vue de permettre au président du Conseil du trésor de faire une déclaration sur la continuation du fonctionnement des services de contrôle de la circulation aérienne.

La Chambre reprend l'étude en comité plénier du Bill C-251, Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, et, après avoir fait de nouveau rapport de l'état de la question, le comité obtient la permission de siéger à nouveau à la prochaine séance de la Chambre.

Le Sénat transmet un message pour faire connaître à cette Chambre qu'il a adopté, sans amendement, le Bill C-227, Loi autorisant le Canada à contribuer aux frais des services assurés de soins médicaux encourus par les provinces en conformité des régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

Du consentement unanime, la Chambre revient à l'appel des *Motions*.

Du consentement unanime, l'ordre spécial relatif aux heures de séance prolongées les 16 et 17 décembre, adopté plus tôt aujourd'hui est abrogé.

A 6 h. 05 du soir, M. l'Orateur prononce d'office l'ajournement de la Chambre jusqu'à 2 h. 30 lundi après-midi.